



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement sur la protection de la vendange

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Préambule

Le 1^{er} octobre 2019, le Grand Conseil a adopté des modifications à la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr) du 28 janvier 2009 et le Conseil d'Etat a adopté les modifications apportées au règlement d'exécution de cette loi (RELPAgr), en date du 8 avril 2020. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2. Changements pour la Commune

Ces nouvelles disposition légales et réglementaires imposent l'adaptation de notre règlement sur la protection de la vendange, du 18 mars 2016. En annexe, vous trouverez un extrait de la Loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr.) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et un extrait de cette loi révisée et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne notre Commune, il s'agit principalement de la levée du ban des vendanges qui a été supprimée et qui nécessite des adaptations de notre règlement.

En date du 8 juillet 2020, la Commission viticole s'est réunie pour en débattre. Nous vous soumettons donc son adaptation. A noter qu'un seul article est concerné afin de mettre à jour notre règlement.

3. Modifications et mise à jour

Le tableau ci-dessous détaille les dispositions en vigueur dans la version actuelle du règlement sur la protection de la vendange, dans la colonne de gauche, et les propositions de modifications, dans la colonne de droite.

Règlement sur la protection de la vendange du 18 mars 2016

<i>Article actuel</i>	<i>Proposition de nouvel article</i>
<p><i>Ban des vendanges</i></p> <p>Art. 6 ¹La Commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.</p> <p>²Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.</p> <p>³La Commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.</p>	<p><i>Ban des vendanges</i></p> <p>Art. 6 ¹La Commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire, du 15 août au 15 octobre. Toutefois, les exploitants ne sont pas soumis au ban.</p> <p>²Inchangé</p> <p>³Abrogé</p>

<i>Article actuel</i>	<i>Proposition de nouvel article</i>
⁴ Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité, de la variété et de la destination du raisin.	⁴ Abrogé
⁵ La Commune peut accorder aux exploitants dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.	⁵ Abrogé
⁶ Dès la publication de la mise à ban, des affichettes sont apposées à tous les endroits du vignoble fréquentés par le public, afin de sensibiliser celui-ci au respect du bien d'autrui.	⁶ Inchangé

4. Impact sur les trois piliers de la durabilité

La présente modification et adaptation dans notre règlement communal n'impacte ni la culture, ni les soins prodigués à la vigne, bien au contraire. Elle permet aux exploitants de pouvoir vendanger en fonction de la qualité, de la variété et de la destination du raisin, sans avoir à attendre l'assemblée annuelle des propriétaires de vignes, à l'issue de laquelle le Conseil communal annonce la date de la levée du ban.

Par contre, au niveau social, il y a du changement. L'assemblée annuelle susmentionnée n'a plus lieu d'être et le souper qui s'en suit, non plus. De plus, il était de coutume qu'un crieur accompagné d'un tambour fasse le tour du village pour annoncer la date de la levée du ban. Toute personne entendant l'annonce du crieur était invitée à prendre part à une verrée qui avait lieu à la fin de l'assemblée. Ce côté festif où les différents propriétaires de vignes se rencontraient ne sera donc plus d'actualité. Le Conseil communal est toutefois en pleine réflexion pour adapter et revoir le concept de cette rencontre afin que les liens entre propriétaires de vignes, viticulteurs et autorités communales persistent.

5. Conclusion

L'adaptation proposée ci-dessus nous permet de mettre notre réglementation communale en conformité avec une des modifications apportées à la législation cantonale en matière de protection de la vendange, laquelle rend obsolète notre règlement ad hoc.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter les modifications du règlement sur la protection de la vendange, en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 24 août 2020

Au nom du Conseil communal
Le président La cheffe du dicastère
Olivier Félix Claudia Glauser

Annexe au rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement sur la protection de la vendange

Extrait de la Loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

Dispositions en vigueur jusqu'au 31.12.2019

CHAPITRE 5

Production viti-vinicole

Reconstitution du vignoble et plantation de nouvelles vignes

Art. 25 La reconstitution du vignoble et la plantation de nouvelles vignes sont régies par les prescriptions fédérales en vigueur et par les dispositions arrêtées par le Conseil d'Etat, qui fixe notamment la liste des cépages autorisés.

Lutte antiparasitaire

Art. 26 ¹Le service prend toutes mesures utiles pour lutter contre les maladies et les ravageurs de la vigne.

²Les viticulteurs sont tenus d'exécuter à leurs frais les traitements et mesures ordonnés.

³En cas de carence, le service invite la commune à faire exécuter les traitements et mesures nécessaires aux frais des viticulteurs fautifs.

⁴Dans des cas particulièrement graves, l'Etat peut fournir une aide lors de dommages causés par des maladies ou des ravageurs.

Ban des vendanges

a) mise à ban

Art. 27 ¹La commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur le territoire soumis à son administration, dès la véraison du raisin.

²Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

b) levée du ban

Art. 28 ¹La commune lève le ban sur le territoire soumis à son administration, par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

²Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité, de la variété et de la destination du raisin.

c) vendange effectuée avant la levée du ban

Art. 29 La commune peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

d) surveillance

Art. 30 ¹La commune prend toutes mesures utiles pour protéger la vendange.

²A cet effet, elle désigne un nombre suffisant de gardes-vignes rétribués par la commune ou selon un arrangement passé entre la commune et les viticulteurs intéressés.

Qualité des produits

Art. 31 ¹Le Conseil d'Etat organise, selon les prescriptions fédérales en vigueur, le contrôle obligatoire de la vendange faite sur territoire neuchâtelois.

²Il prend au surplus toutes mesures utiles en vue de promouvoir la qualité des produits viticoles. Il peut notamment:

a) introduire des marques spéciales pour signaler les produits de qualité;

b) encourager les partenaires à établir une échelle du prix de la vendange selon sa qualité.

Blocage-financement des vins de Neuchâtel

Art. 32 ¹Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour ordonner en cas de besoin le blocage-financement des vins de Neuchâtel et garantir les prêts accordés à un taux réduit aux encaveurs domiciliés et vinifiant dans le canton.

²Les actions de blocage-financement peuvent être limitées en fonction de la situation financière des encaveurs.

Recherches et essais

Art. 33 Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour améliorer les méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits par des recherches et par des essais d'ordre théorique et pratique. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Participation financière

Art. 34 L'Etat peut participer financièrement à la défense des intérêts vitivinicoles. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Extrait de la Loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

Dispositions en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020

CHAPITRE 5

Production viti-vinicole

Reconstitution du vignoble et plantation de nouvelles vignes

Art. 25 La reconstitution du vignoble et la plantation de nouvelles vignes sont régies par les prescriptions fédérales en vigueur et par les dispositions arrêtées par le Conseil d'Etat, qui fixe notamment la liste des cépages autorisés.

Lutte antiparasitaire

Art. 26 ¹Le service prend toutes mesures utiles pour lutter contre les maladies et les ravageurs de la vigne.

²Les viticulteurs sont tenus d'exécuter à leurs frais les traitements et mesures ordonnés.

³En cas de carence, le service invite la commune à faire exécuter les traitements et mesures nécessaires aux frais des viticulteurs fautifs.

⁴Dans des cas particulièrement graves, l'Etat peut fournir une aide lors de dommages causés par des maladies ou des ravageurs.

Art. 27 à 29 Abrogés

Surveillance et protection des vignes et de la vendange

Art. 30 ¹La commune prend chaque année toutes mesures utiles pour protéger la vendange se trouvant sur le territoire soumis à son administration, dès la véraison du raisin et après consultation des milieux intéressés.

²A cet effet, elle désigne un nombre suffisant de gardes-vignes rétribués par la commune ou selon un arrangement passé entre la commune et les viticulteurs intéressés.

³Elle peut mettre les vignes à ban durant cette période et communique cette mesure par voie d'affichage public.

Qualité des produits

Art. 31 ¹Le Conseil d'Etat organise, selon les prescriptions fédérales en vigueur, le contrôle obligatoire de la vendange faite sur territoire neuchâtelois.

²Il prend au surplus toutes mesures utiles en vue de promouvoir la qualité des produits viticoles. Il peut notamment:

- a) introduire des marques spéciales pour signaler les produits de qualité;
- b) encourager les partenaires à établir une échelle du prix de la vendange selon sa qualité.

Blocage-financement des vins de Neuchâtel

Art. 32 ¹Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour ordonner en cas de besoin le blocage-financement des vins de Neuchâtel et garantir les prêts accordés à un taux réduit aux encaveurs domiciliés et vinifiant dans le canton.

²Les actions de blocage-financement peuvent être limitées en fonction de la situation financière des encaveurs.

Recherches et essais

Art. 33 Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour améliorer les méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits par des recherches et par des essais d'ordre théorique et pratique. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Participation financière

Art. 34 L'Etat peut participer financièrement à la défense des intérêts vitivinicoles. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Cortailod, le 24.08.2020/jmp

h:\commune\la_direction\3_conseil-communal\4_rapports\modif-regl-protectionvendange_jmp\etu_modif-regl-protectionvendange_20200824_jmp.docx